



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-320

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-12-06-00009 - Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT (5 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-12-14-00003 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant abrogation de la déclaration d'un OSP LEONNEC YANN SAP 905179362 (2 pages)

Page 9

14-2023-12-14-00002 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP SERVICE BY HOME SAP 980998835 (2 pages)

Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2023-12-15-00001 - arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation à l'interdiction du travail dominical pour les salons de coiffure du Calvados (4 pages)

Page 15

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-12-14-00004 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le calvados pour 2024 (3 pages)

Page 20

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2017-06-16-00006 - Déclassement du domaine public ferroviaire - HONFLEUR 16/06/2017 (2 pages)

Page 24

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00009

Décision tarifaire n° 34511 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°34511 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11946 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 14 001 126,61 €, dont - 6 399,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 001 126,61 € (dont 14 001 126,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 0,00 | 4 002 879,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140020769 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 612 611,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140023169 | 1 633 108,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140024860 | 0,00 | 1 205 697,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140028945 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 279 931,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270000904 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270002355 | 0,00 | 1 921 374,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------|------|--------------|------|------|------|
| 270020589 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270025141 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500019591 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500021803 | 1 277 249,47 | 592 311,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 760783027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 475 962,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140020769 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140023169 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140024860 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140028945 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270000904 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270002355 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270020589 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270025141 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500019591 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500021803 | 327,00 | 303,28 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 760783027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 668,16 € (dont 1 030 668,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 007 525,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 007 525,79 €
(dont 14 007 525,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 0,00 | 3 883 016,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140020769 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 612 611,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140023169 | 1 633 108,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140024860 | 0,00 | 1 205 697,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140028945 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 279 931,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270000904 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270002355 | 0,00 | 1 921 374,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270020589 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 270025141 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500019591 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 500021803 | 1 367 249,47 | 628 573,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 760783027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 475 962,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | INT | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140020769 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140023169 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 140024860 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|---------------|--------|--------|------|------|------|------|------|------|
| 14002894 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27000090 4 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27000235 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27002058 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27002514 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 50001959 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 50002180 3 | 350,04 | 321,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 76078302 7 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 167 293,82 € (dont 1 167 293,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

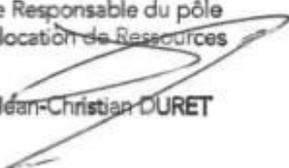
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-12-14-00003

Arrêté du 14 décembre 2023 portant abrogation
de la déclaration d'un OSP LEONNEC YANN SAP
905179362

**ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/905179362

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

- 1) Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;
- 2) La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne, ;
- 3) L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;
- 4) L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;
- 5) L'arrêté du 6 mars 2023 portant récépissé de déclaration à l'OSP LEONNEC YANN, numéro SAP/905179362 ;

CONSIDÉRANT

- 1) La décision de M. Yann LEONNEC de renoncer au bénéfice de la déclaration d'organisme de services à la personne pour le compte de son entreprise individuelle LEONNEC YANN dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 24 Rue de Villiers à Port-En-Bessin-Huppain (14520), numéro SIREN 905 179 362 ;
- 2) La demande de renonciation n°82160 déposée le 13 décembre 2023 sur la plateforme NOVA ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 mars 2023 portant récépissé de déclaration à l'OSP LEONNEC YANN est **abrogé** à compter du 13 décembre 2023. Les divers avantages liés à la déclaration d'organisme de services à la personne sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-12-14-00002

Arrêté du 14 décembre 2023 portant récépissé
de déclaration d'un OSP SERVICE BY HOME SAP
980998835

**ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2023 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/980998835

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 9 novembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Magali GRIÈRE THOMAS, pour le compte de la SARL SERVICE BY HOME dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 591 Chemin du Haut Bois à MANERBE (14340), numéro SIREN 980 998 835 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 13 décembre 2023, concernant la SARL SERVICE BY HOME, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL SERVICE BY HOME à MANERBE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/980998835**.

ARTICLE 3 : La SARL SERVICE BY HOME a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
 - Livraison de courses à domicile ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire de résidence ;

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 13 décembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL SERVICE BY HOME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-12-15-00001

arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation
à l'interdiction du travail dominical pour les
salons de coiffure du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL POUR LES SALONS DE COIFFURE DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 relatif à l'interdiction d'ouverture dominicale des salons de coiffure du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1989 suspendant les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1987 notamment pour les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} janvier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 3 novembre 2023 présentée par Lolita GONCALVES représentant la société DSL FINANCES, sise 104 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, en vue d'autoriser le travail de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 au sein de l'établissement FRANCK PROVOST, sis au centre commercial Mondeville 2 entrée Sud, 14120 MONDEVILLE ;

VU la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007, et en particulier son article 9 relatif au repos dominical ;

VU l'avis favorable du CSE de DSL FINANCES en date du 13 septembre 2023 ;

VU les fiches de volontariat individuel des 8 salariés concernés par cette demande ;

VU la demande en date du 28 septembre 2023 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure Normandie en vue d'autoriser le travail des salariés de ses entreprises adhérentes listées en annexe de sa demande pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, des EPCI CAEN LA MER, LISIEUX NORMANDIE, BAYEUX INTERCOM, du PAYS DE FALAISE, ISIGNY-OMAHA INTERCOM, CINGAL-SUISSE NORMANDE, COEUR DE NACRE, INTERCOM DE LA VIRE

AU NOIREAU, NORMANDIE-CABOURG-PAYS d'AUGE, du PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE, PRE-BOCAGE INTERCOM, VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, COEUR DE CÔTE FLEURIE, TERRE d'AUGE, VAL ES DUNES, SEULLES TERRE ET MER, la chambre des métiers et de l'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie CAN et SEINE ESTUAIRE, l'Union Amicale des Maires du Calvados, ainsi que la consultation de la commune de MONDEVILLE s'agissant de la demande de DSL FINANCES ;

VU les avis favorables de la CC VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, de la CCI SEINE ESTUAIRE, de la CC PRE-BOCAGE INTERCOM, de la CC PAYS DE FALAISE, de la CPME Calvados, de la CC CINGAL-SUISSE NORMANDE, du MEDEF CALVADOS et de l'Union Amicale des Maires du CALVADOS s'agissant de la demande de l'UNEC Normandie, et l'avis favorable de la commune de MONDEVILLE s'agissant de la demande de DSL FINANCES ;

VU l'avis défavorable de l'UD CGT du Calvados s'agissant de la demande de l'UNEC Normandie ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultanément, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes est génératrice d'un chiffre d'affaires de nature à ce que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre soit préjudiciable au public et compromette le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties établies par leur convention collective leur attribuant une journée de repos compensateur et une prime exceptionnelle de travail dominical égale à un vingt-quatrième du traitement mensuel du salarié par dimanche travaillé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à l'interdiction du travail dominical au bénéfice des seuls établissements demandeurs introduirait une distorsion préjudiciable au principe de libre concurrence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement FRANCK PROVOST sis au centre commercial Mondeville 2, 14120 MONDEVILLE est autorisé à employer ses salariés volontaires les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est étendue à la totalité des salons de coiffure du Calvados pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables aux établissements concernés relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

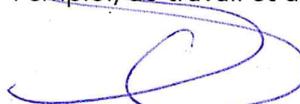
ARTICLE 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le **15 DEC. 2023** Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

1001

Préfecture du Calvados

14-2023-12-14-00004

Arrêté fixant la liste des supports habilités à
recevoir des annonces légales dans le calvados
pour 2024



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

N°DCL-BCCLI-23-027

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES SUPPORTS HABILITÉS A RECEVOIR DES ANNONCES LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR L'ANNÉE 2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;

Vu les lignes directrices diffusées le 23 octobre 2023 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces légales ;

Vu les demandes d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les sociétés éditrices au titre de l'année 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des publications de presse habilitées à insérer des annonces judiciaires et légales en 2024, pour le département du Calvados, est arrêtée comme suit :

Quotidien

- « **Ouest-France** », 10 rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9

Bihebdomadaires

- « **Le Pays d’Auge** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9

Hebdomadaires

- « **Liberté- Le Bonhomme libre** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- « **La Renaissance Le Bessin** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- « **La Manche Libre** », rue de Coutances- 50000 SAINT-LÔ
- « **L’Orne Combattante** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- « **La Voix Le Bocage** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- « **L’Agriculteur Normand** », 1 rue Léopold Sedar Senghor- 14460 COLOMBELLES

ARTICLE 2 :

La liste des services de presse en ligne habilités à insérer des annonces judiciaires et légales en 2024, pour le département du Calvados, est arrêtée comme suit :

- « **ouest-france.fr** », 10 rue du Breil - 35051 RENNES Cedex 9
- « **actu.fr** », 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
- « **tendanceouest.com** », Quai Joseph Leclerc-Hardy – 50000 SAINT-LÔ
- « **paris-normandie.fr** », 97 bd de l’Europe – 76100 ROUEN
- « **lamanchelibre.fr** », rue de Coutances- 50000 SAINT-LÔ
- « **agriculteur-normand.com** », 1 rue Léopold Sedar Senghor- 14460 COLOMBELLES
- « **usinouvelle.com** », 10 place du Général de Gaulle – Antony parc 2 – 92160 ANTONY
- « **20minutes.fr** », 28-32 rue Jacques Ibert – 92309 LEVALLOIS-PERRET
- « **leparisien.fr** », 10 bd de Grenelle – 75015 PARIS
- « **bfmtv.com** », 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS
- « **lefigaro.fr** », 14 bd Haussmann – 75009 PARIS

ARTICLE 3 :

Le tarif d’insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux et services de presse en ligne désignés respectivement aux articles 1 et 2 ci-dessus est fixé par l’arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 :

Les journaux et services de presse en ligne figurant dans la liste fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté s’engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 susvisées et leurs textes applicables.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux sociétés éditrices intéressées.

Fait à Caen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

Copie adressée à :

- Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture
- Association de la presse pour la transparence économique (APTE)

Préfecture du Calvados

14-2017-06-16-00006

Déclassement du domaine public ferroviaire -
HONFLEUR 16/06/2017

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

LE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Territorial pour la région Normandie,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **26 avril 2017**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à HONFLEUR tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision en rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | Section | Numéro | |
| 14333 | AP | 239 | 644 m ² |
| | | TOTAL | 644 m ² |

ARTICLE 2

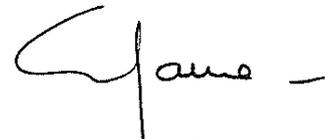
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Calvados.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Rouen,
Le

16 JUIN 2017



Emmanuèle SAURA

Directrice Territoriale SNCF RESEAU NORMANDIE